



« Convention cadre de mise en place du Programme d'appui aux forêts communales du Cameroun (PAF2C) »

Adoptée par l'Assemblée Générale
de l'Association des Communes forestières du Cameroun (ACFCam).

Entre :

L'Association des Communes forestières du Cameroun

Représentée par

Et

La Commune de

Représentée par

Titre 1 : Exposé des motifs

Le Code forestier du Cameroun (*loi n° 94/01 et ses textes d'application*) confirme la création d'un domaine forestier permanent des communes et en précise les règles de transfert depuis le Domaine forestier de l'Etat. L'attribution de chaque forêt communale se concrétise par un décret de classement signé par le Premier Ministre et par l'immatriculation du titre foncier qui manifeste le transfert de propriété. La forêt communale ainsi créée doit être aussitôt dotée d'un plan d'aménagement.

La forêt communale a une partition originale à jouer pour la gestion participative et décentralisée des ressources naturelles :

- ✓ les Maires saisissent mieux les opportunités offertes par le processus de décentralisation de l'Etat, qui transfère désormais des responsabilités importantes aux collectivités territoriales (*communes et régions*) en matière d'environnement et d'aménagement du territoire ;
- ✓ les Maires considèrent aussi que la gestion de la forêt selon les règles techniques du plan d'aménagement, dans le cadre de la comptabilité publique et sous leur maîtrise d'ouvrage, constitue une réponse appropriée à l'exploitation anarchique de la forêts ; ce plan d'aménagement forestier, approuvé par l'Etat, garantit le maintien de l'état boisé et permet simultanément la préservation de la biodiversité, la gestion rationnelle de la faune sauvage, le maintien des usages traditionnels de la forêt et la pérennité des recettes communales ;
- ✓ La Forêt communale génère en effet des ressources importantes qui permettent à la commune de voter puis de réaliser des investissements de base (routes, dispensaires, écoles, stades, marchés), de créer des emplois locaux et de lutter ainsi contre la pauvreté et l'exode rural.

Malgré ces avantages, la forêt communale est encore insuffisamment promue. Des obstacles d'ordre administratif ou technique ralentissent l'instruction des dossiers et limitent l'accès à la propriété forestière pour les communes intéressées. L'ACFCam, la FNCOFOR, la Coopération allemande et la Coopération française participent depuis 2008 à la mise en œuvre du Programme d'appui à la gestion durable des forêts communales du Cameroun (PAF2C).

Ce partenariat a permis d'accompagner plusieurs Communes dans le processus de classement et d'aménagement des Forêts communales et qui fait l'objet de la présente convention cadre. Les communes et institutions signataires s'engagent à diffuser et promouvoir la présente Convention cadre auprès de leurs administrations, conseils et populations afin d'adhérer et de soutenir les grandes lignes indiquées dans ladite Convention cadre.

Titre 2 : Fondements de la Convention cadre :

Par la présente Convention cadre,

Les Communes signataires s'engagent à :

- Signer une convention cadre d'assistance à Maîtrise d'ouvrage avec le CTFC et respecter les clauses et obligations de cette convention.
- S'acquitter de ses frais d'adhésion et de cotisation complète à l'ACFCam et à confier au Centre Technique de la Forêt Communale (CTFC) l'assistance à la Maîtrise d'ouvrage des activités liées à la Forêt communale sur la base d'une convention particulière CTFC/MAIRIE.
- Demander le classement d'une Forêt communale conformément à la loi 94-01 et promouvoir la protection et la gestion durable des Forêts communales du Cameroun avec l'appui du « programme PAF2C ».
- Cofinancer les activités liées au Classement et à l'Aménagement des FC et reconnaître le Centre Technique de la Forêt Communale comme Assistant technique de la Mairie dans le processus.
- Exploiter des bois conformément au plan de gestion et s'impliquer sur la lutte contre les exploitations

illégales

- Avoir un compte séparé au niveau de commune pour les revenus issus de l'exploitation forestière et faunique (Arrête 76-Article 14)
- Gérer les revenus, issus de l'exploitation du bois, conformément aux dispositions de l'Arrêté 0076 (les pourcentages des revenus doivent être alloués pour les actions de développement aux Comités Communaux et Riverains, conformément à l'Arrêté 0076).
- Se doter du matériel et de ressources humaines (Cellule de Foresterie Communale fonctionnelle) adéquats et qualifiés pour la gestion des ressources forestières de leur forêt communale.
- Prévoir le budget de fonctionnement des Comités Paysans Forêt, dans le budget communal
- Promouvoir la bonne gouvernance locale et produire un rapport détaillé sur l'utilisation de redevances forestières comme prévu dans l'Arrêté 76

Titre 3 : l'ACFCam/CTFC s'engagent à :

- Assister les communes dans la signature des contrats (appui conseil)
- Jouer son rôle de lobbying pour la pérennité des Forêt Communale auprès des différentes institutions gouvernementales
- Fournir une assistance technique dans le processus et de fonctionnement de la Forêt communale
- Promouvoir le principe de gestion durable et de bonne gouvernance dans les communes adhérentes

Titre 4 : Domaine d'application de la Convention cadre

La Convention cadre s'applique à l'ensemble des activités et des composantes du Programme d'Appui à la gestion durable des Forêts communale (PAF2C) qui assiste les communes sur les activités suivantes :

- Classement des Forêts communales et appuis institutionnels
- Aménagement des Forêts communales
- Valorisation des produits forestiers ligneux et non ligneux
- Amélioration du niveau de vie des populations
- Limitation des impacts environnementaux des exploitations.

Titre 5 : Conditions d'application de la Convention cadre

Le concours financier du programme PAF2C à la commune signataire est conditionné par le respect des clauses suivantes :

- ✓ Reconnaître le CTFC comme assistant technique de la Mairie à la maîtrise d'ouvrage des activités de foresterie communale.
- ✓ respecter les procédures et règles de gestion imposées par l'ACFCam et les bailleurs de fonds du programme PAF2C, et se soumettre à l'évaluation (audit technique et financier, suivi des revenus forestiers, suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagement)
- ✓ effectuer tous les achats de biens et services relatifs au projet dans le strict respect du Code des Marchés publics et vendre les produits de la Forêt communale par contrat approuvé par la tutelle avec l'appui du CTFC.

Titre 6 : Durée d'application de la Convention cadre :

La présente Convention cadre engage la commune signataire pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de signature.

Elle pourra faire l'objet d'avenants au vu des modifications de la législation, notamment celle relative aux forêts ou aux collectivités locales, et selon les évolutions du PAF2C ou de l'exécutif communal.

Elle pourra être renouvelée d'accord parties.

Titre 7 : Résiliation

Les raisons de rupture de la charte :

- La commune ne s'acquitte pas complètement de ses frais d'adhésion ou de cotisation,
- La commune n'assure pas une gestion transparente des revenus forestiers, ou une gestion durable des ressources...
- Toute commune qui n'adhère pas ou qui ne fait plus partie de l'ACFCam pour quelque raison que ce soit, ne bénéficiera pas des prestations offertes par cette dernière ou par sa structure opérationnelle qu'est Centre Technique de la forêt communale

Fait à, le

Pour la commune de

Pour l'ACFCam